

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre mars à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de
convocation :
18 mars 2025

Mis en ligne :
28 MARS 2025

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

Présents : 25
Votants : 28
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs, BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, DELAUNAY Gaylord, GARNIER Chrystèle, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOEL Henri, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SOUQUET Éric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLEE Priscilla, VAN CAUWELLAERT Damien ;

Procurations de vote et mandataires : DA CUNHA Manuel ayant donné pouvoir à BONNAFOUS Catherine, JOUAULT Jaroslava ayant donné pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, LEJOLIVET Bertrand ayant donné pouvoir à NOULLEZ Sébastien ;

Absent : LETENDRE Christophe.

Madame JOURDAN Christiane est nommée secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 18 mars 2025) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 7

Délibération n°2025-021. ENFANCE/JEUNESSE : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap durant le temps méridien

Rapporteur : Aude MAHEO

VU le code général des collectivités,
VU l'avis de la commission enfance jeunesse du 5 mars 2025,

Préambule :

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge, durant ce temps, la rémunération du personnel qu'il emploie, affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

La commune / l'EPCI demeure cependant compétent(e) pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la convention proposée est donc de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine durant le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune / l'EPCI.

Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment durant le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement durant le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie informeront donc la commune des personnels intervenant durant le temps de la pause méridienne, ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention qui fixe entre la région académique et la commune l'objet de la convention, le périmètre de l'accompagnement, le cadre des responsabilités et des assurances, ainsi que celui de l'exécution des tâches.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE**

